

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Bureau du Conseil d'administration
Consultation dématérialisée

24 décembre 2024

Délibération n°378

Bilan du Contrat d'objectifs et de performance 2019-2023

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu la délibération n° 2024-373 portant délégation de certaines compétences au bureau, et notamment son article 3,

Considérant qu'en réponse à la saisine des membres du Bureau du Conseil d'administration du Parc amazonien de Guyane par son directeur, en date du 06/12/2024, aucune remarque ni réponse positive ni négative n'a été formulée au terme de 15 jours calendaires, constaté le 21/12/2024 ;

Le Bureau du conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

- De valider le bilan du Contrat d'objectifs et de performances 2019-2023, tel qu'il a été présenté.

Article 2 :

- La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 3 :

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,

Jules DEIE

Le Directeur Adjoint
par intérim, (

Yann SALIOU

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
La Sous-préfète, Secrétaire générale des services de l'Etat

Florène GHILBERT